

SIVU SCOLAIRE
CHARLY-ORADOUR/CHIEULLES
16 A rue du 10 Juin
57640 CHARLY-ORADOUR

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL SYNDICAL
DU SIVU SCOLAIRE
CHARLY-ORADOUR/CHIEULLES**

Du
02 JUIN 2015
A 20H30

Sous la Présidence de Nicole SEVESTRE

Etaient présents :

Titulaires : SEVESTRE Nicole, Patrick BICARD, Fanny FREYTHÉ, Myriam GOEURIOT, FLECKENSTEIN Virgile.

Absente : Edith BOHRER-JAUZE

Un scrutin a désigné secrétaire de séance :

Myriam GOEURIOT

Membres en exercice : 06

Membres présents : 05

Nombre de voix : 05

Date de la convocation : 26/05/2015

Date d'affichage : 26/05/2015

POINT N°01 :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 23/03/2015

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical approuve à l'unanimité le procès-verbal du 23/03/2015.

POINT N°02 :

INSTALLATION NOUVEAU DELEGUE : PATRICK BICARD

Mme SEVESTRE informe le Conseil Syndical de la démission de Roger DURING, Président du Sivu scolaire, lui rend hommage et le remercie pour le travail accompli pour l'école.

Suite à sa démission, le Conseil Municipal de Charly-Oradour a désigné Monsieur Patrick BICARD, délégué titulaire au sein du SIVU scolaire Charly-Oradour/Chieulles.

Monsieur Patrick BICARD est installé dans ses fonctions.

POINT N°03 :

ELECTION DU PRESIDENT

Suite à la démission de Monsieur Roger DURING, le Conseil Syndical doit procéder à l'élection de son Président.

Présidence de l'Assemblée :

Madame Nicole SEVESTRE, la plus âgée des membres présents du conseil syndical a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré six Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L; 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil syndical à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé que le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres

du conseil syndical. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le Conseil Syndical a désigné deux assesseurs au moins : Patrick BICARD et Virgile FLECKENSTEIN

Madame Fanny FREYTHER s'est portée candidate.

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller syndical, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe de modèle uniforme fourni par la mairie. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe que le délégué a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 5
- b. Nombre de votants : 5
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrage exprimé : 5
- e. Majorité absolue : 5

NOMS DES CANDIDATS et suffrage obtenu :

Fanny FREYTHER : 5 voix

Madame Fanny FREYTHER est proclamée Présidente du SIVU Scolaire Charly-Oradour/Chieulles et installée immédiatement

POINT N°04 :

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS ACCORDEES AU PRESIDENT PAR LE CONSEIL SYNDICAL

Madame la Présidente expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil syndical de déléguer au Président un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration du SIVU Scolaire et après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide **à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Présidente les délégations suivantes :

1° De procéder, dans les limites 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil syndical.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. La Présidente sera compétente pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 5 000 € HT. Le conseil syndical sera donc compétent au-delà de ces limites.

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

6° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du SIVU Scolaire à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

7° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

8° D'intenter au nom du SIVU Scolaire les actions en justice ou de défendre le syndicat intercommunal dans les actions intentées contre lui. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

8° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;

9° D'autoriser, au nom du SIVU Scolaire, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, **autorise à l'unanimité** que les présentes délégations soient exercées par le suppléant de Madame la Présidente en cas d'empêchement de celui-ci.

POINT N°05 :

INDEMNITE DE FONCTIONS DE LA PRESIDENTE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Syndical de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées à la Présidente étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité et avec effet au 02 juin 2015 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président à 12.20 % de l'indice 1015 (population de 1000 à 3 499 habitants).